



Article scientifique

Article

2012

Published version

Open Access

This is the published version of the publication, made available in accordance with the publisher's policy.

L'interdiction de la mendicité à l'épreuve des droits fondamentaux

Hertig Randall, Maya; Le Fort, Olivia

How to cite

HERTIG RANDALL, Maya, LE FORT, Olivia. L'interdiction de la mendicité à l'épreuve des droits fondamentaux. In: Tangram, 2012, n° 30, p. 107–112.

This publication URL: <https://archive-ouverte.unige.ch/unige:42829>

L'interdiction de la mendicité à l'épreuve des droits fondamentaux

Maya Hertig et Olivia Le Fort

L'interdiction totale de la mendicité passive est inefficace, voire contre-productive. Elle stigmatise des personnes vulnérables et marginalisées, comme certains membres de la communauté rom. La répression des mendiants va à l'encontre des droits fondamentaux, notamment l'interdiction des discriminations. Telle est la conclusion que l'on peut tirer de l'expérience genevoise¹.

La mendicité constitue un phénomène complexe dû à plusieurs facteurs, notamment l'absence de formation, l'absence d'un réseau social de soutien, le déracinement, des problèmes psychiques ou l'addiction². A cela s'ajoute, pour les mendiants de nationalité étrangère, les obstacles juridiques pour accéder à l'emploi, ainsi que pour les personnes d'origine rom, les discriminations dans leurs pays d'origine.

Des études menées à l'étranger confortent la conclusion selon laquelle la mendicité trouve généralement son origine dans le dénuement. La sollicitation de l'aumône est pour la grande majorité des mendiants une solution de dernier recours. Elle est vécue par la plupart d'entre eux comme une activité humiliante et dégradante, considérée comme une alternative préférable à la prostitution ou à la petite criminalité (p. ex. vol ou vente de drogue). Or, la représentation qu'ont récemment fait certains médias suisses des mendiants rom fait abstraction de la précarité dans laquelle ils vivent et les associe systématiquement à la criminalité³.

L'interdiction de la mendicité

La répression de la mendicité n'est pas un phénomène nouveau. A Genève, l'éthique du travail, prônée par Calvin, a justifié l'interdiction de la mendicité dès le 17^e siècle. D'autres villes et cantons suisses ainsi que différents Etats répriment également la mendicité,

une nouvelle tendance à la criminalisation ayant vu le jour depuis les années 1990⁴. Les mesures législatives adoptées prennent plusieurs formes: répression de toute sollicitation d'argent sur le domaine public (mendicité dite passive), répression des pratiques intimidantes ou coercitives (mendicité dite agressive) ou d'autres formes de sollicitation jugées préjudiciables, telles que l'exploitation des mendiants, y compris des enfants, dans le cadre de réseaux, ou encore interdiction de périmètre pour les personnes qui mendient.

Parmi ces diverses options, le législateur genevois a choisi la mesure répressive la plus étendue, en interdisant la sollicitation d'argent sur l'ensemble du domaine public. En mai 2008, le Tribunal fédéral a jugé cette norme conforme à la Constitution⁵. Plusieurs recours dirigés contre des amendes sont actuellement pendants devant cette instance. Ils permettront de procéder à un nouvel examen de cette loi genevoise, la répression de la mendicité ayant pris des «allures kafkaïennes» selon la presse⁶.

Problèmes liés à la loi genevoise

Le Grand Conseil a introduit, en novembre 2007, l'interdiction de la mendicité dans la loi pénale genevoise⁷. En effet, suite à la conclusion de l'Accord sur la libre circulation des personnes entre la Suisse et la Communauté européenne, le nombre de personnes d'origine rom demandant l'aumône avait augmenté dans les rues de la ville. Entre l'entrée en vigueur de la loi, le 29 janvier 2008, et le 7 juin 2011, la police a infligé 13 634 contraventions à des mendiants, principalement des Roms de Roumanie, pour un montant total de 1629380 francs⁸. Ces amendes n'ont touché que 1516 personnes, ce qui indique un fort taux de récidive et un effet dissuasif inexistant⁹. En outre, le nombre de mendiants n'a pas diminué depuis l'entrée en vigueur de

cette interdiction¹⁰. Le Conseil d'Etat genevois a chiffré à plus de 3 millions de francs les frais occasionnés par les 13634 amendes, et ce sans tenir compte des coûts supportés par le pouvoir judiciaire suite au millier d'oppositions faites contre les amendes.

Conformité aux libertés

L'interdiction de la mendicité met potentiellement en jeu plusieurs libertés, notamment la liberté personnelle, garantie par la Constitution fédérale, et la protection de la sphère privée, protégée dans la Convention européenne des droits de l'homme. Ces libertés ne sont pas absolues, leur qualité de droit fondamental implique cependant que les autorités publiques ne puissent pas les restreindre trop facilement.

Contrairement à la mendicité agressive, la mendicité passive ne porte pas atteinte à la liberté d'autrui. Sa répression paraît donc discutable. A la différence de l'avis du Tribunal fédéral, la mendicité passive ne saurait en effet être définie comme une « forme de contrainte ou du moins comme une pression »¹¹, le passant restant libre de donner une aumône ou non. Le fait que la mendicité puisse « provoquer des réactions plus ou moins virulentes, allant du rejet ou de l'agacement à la réprobation ouverte, voire à l'agressivité », ou conduire à des « manifestations d'intolérance »¹² ne justifie pas non plus la criminalisation de la mendicité passive au nom de la sauvegarde de l'ordre public.

La jurisprudence du Tribunal fédéral et de la Cour européenne des droits de l'homme concernant les libertés de communication

constitue une bonne illustration : ces libertés protègent également les idées qui « heurtent, choquent ou inquiètent l'Etat ou une fraction quelconque de la population. Ainsi le veulent le pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture sans lesquels il n'y a pas de « société démocratique » »¹³. Le Tribunal fédéral en déduit que l'ordre public « ne commande [...] pas de censurer ou de réprimer l'expression des opinions qui sont subversives ou simplement choquent

les sentiments moraux, religieux, politiques de la population [...] »¹⁴. De vagues craintes de dérapages ne sauraient suffire. Il incombe à la collectivité publique qui entend limiter les libertés d'établir un risque concret pour l'ordre public.

La préservation de la diversité inhérente à une société démocratique, respectueuse des minorités, empêche les autorités d'« éradiquer la cause de la tension

en éliminant le pluralisme »¹⁵. Une approche contraire rend l'exercice des libertés par les minorités théorique. La déségrégation, par exemple, aurait-elle vu le jour si la répulsion des Blancs à l'égard des Noirs avait justifié le maintien de la politique du « separate but equal »¹⁶? Justifier la répression par l'agacement de la majorité nous entraîne sur une pente glissante menant à l'intolérance, antinomie des libertés et d'une société pluraliste.

Avant de réclamer des mesures répressives, ne faut-il pas s'arrêter un instant sur les raisons pour lesquelles la mendicité agace ou perturbe? Les pistes de réponse sont multiples : certains considèrent la mendicité comme un signe d'oisiveté, d'autres sont perturbés par la visibilité de la misère dans une

Justifier la répression
par l'agacement
de la majorité nous
entraîne sur une pente
glissante menant à
l'intolérance,
antinomie des libertés
et d'une société
pluraliste.

société prospère, d'autres encore réalisent qu'ils pourraient eux-mêmes tomber dans une telle précarité. La mendicité comprend une dimension expressive et informative; le fait de mendier peut inciter autrui à la réflexion, voire à l'action, en remettant en cause des convictions ou le mode de vie¹⁷. et attirer l'attention de la population sur un problème sociétal majeur, celui de l'extrême pauvreté. Ainsi, la répression de la mendicité ne porte pas seulement préjudice aux mendiants mais à la société dans son ensemble.

La conformité de cette mesure avec les droits fondamentaux paraît aussi douteuse compte tenu du bilan de la loi genevoise: malgré les moyens et les coûts substantiels engagés, celle-ci n'a pas eu pour effet de réduire le nombre de mendiants. En outre, dans d'autres pays, les détracteurs de la répression de la mendicité mettent en exergue les conséquences perverses liées à la sanction de la sollicitation de l'aumône par des amendes. Dépourvu d'effet dissuasif, ce type de sanction conduit parfois les mendiants à recourir à la petite criminalité ou à la prostitution pour se procurer un gain. Qui plus est, les mendiants risquent de devoir mendier pour payer leurs amendes.

Hormis le renforcement du phénomène qu'elle vise à combattre, la répression de la mendicité déclenche une spirale vicieuse en accentuant la marginalisation et les difficultés économiques de personnes vivant dans la misère, comme c'est le cas pour les membres de la communauté rom mendiant à Genève et dans d'autres villes européennes. Dans un récent arrêt concernant une décision d'expulsion de résidents roms d'un quartier de Sofia, la Cour européenne des droits de l'homme n'a pas manqué de souligner que la spécificité des recourants, en tant que groupe social défavorisé, ainsi que leurs besoins sont des facteurs

qui doivent être pris en compte pour juger de la compatibilité de mesures attentatoires aux droits fondamentaux¹⁸.

Conformité avec l'interdiction des discriminations

« Il y a discrimination au sens de l'art. 8 al. 2 Cst. lorsqu'une personne est traitée différemment sur la seule base de son appartenance à un groupe déterminé, qui, dans l'histoire et dans la réalité sociale actuelle, a fait l'objet d'exclusion et a été traité comme étant inférieur¹⁹. » La discrimination peut être directe (la loi fondant l'inégalité explicitement sur un des critères de distinction prohibés par la Constitution) ou indirecte: « Une telle discrimination existe lorsqu'une réglementation, qui ne désavantage pas directement un groupe déterminé, défavorise tout particulièrement, par ses effets et sans justification objective, les personnes appartenant à ce groupe²⁰. »

Les mendiants sont victimes dans de nombreux cas de discriminations multiples (ou aggravées), l'inégalité se fondant sur plusieurs caractéristiques mentionnées par la Constitution²¹, en particulier la situation sociale, l'origine et/ou la race. Touchant de façon prépondérante les pauvres, les mesures réprimant la mendicité sont constitutives d'une discrimination indirecte à cause de la situation sociale.

La Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme souligne, dans son rapport du 4 août 2011, que « [l']interdiction de la mendicité et du vagabondage représente une violation grave des principes d'égalité et de non-discrimination »²². Une telle mesure ne constitue pas seulement une discrimination dans la loi, mais favorise en plus une discrimination devant la loi. En conférant à la police le pouvoir de sanctionner la mendicité, elle « rend les personnes vivant dans la pauvreté plus

vulnérables au harcèlement et à la violence. Elle ne fait que contribuer à perpétuer les attitudes sociales discriminatoires envers les plus pauvres et les plus vulnérables.²³» En stigmatisant les pauvres, l'interdiction de la mendicité cimente la vision, souvent renforcée par les médias, que « les personnes vivant dans la pauvreté seraient paresseuses, irresponsables, indifférentes [...], malhonnêtes, indignes et mêmes criminelles »²⁴ ou seraient des escrocs abusant de la générosité d'autrui²⁵. Ces perceptions sont profondément enracinées historiquement, tant à Genève qu'ailleurs, faisant des pauvres un groupe marginalisé²⁶. Poussées à l'extrême, elles privent les personnes les plus démunies de leur humanité et de leur dignité, légitimant des mesures visant à « nettoyer les rues des mendiants »²⁷.

La plupart des mendiants sanctionnés à Genève faisant partie de la communauté rom, la loi genevoise sur la mendicité constitue également une mesure discriminatoire sur la base de l'origine et/ou de la race. Selon la Cour européenne des droits de l'homme, « [l]a discrimination raciale est une forme de discrimination particulièrement odieuse qui [...] exige une vigilance spéciale et une réaction vigoureuse. »²⁸ La Cour a de surcroît qualifié les Roms de « minorité défavorisée et vulnérable, qui a dès lors besoin d'une protection spéciale ».²⁹ La répression de la mendicité va directement à l'encontre de ce but. D'une part, elle renforce la marginalisation d'une minorité vivant dans une extrême pauvreté, dont les membres sont victimes de traitements discriminatoires dans leurs pays d'origines. D'autre part, en criminalisant la mendicité, elle renforce un préjugé négatif, très répandu, qui alimente la « romaphobie » : le stéréotype réduisant les roms à « une « race de criminels », génétiquement encline au crime, a constitué la colonne vertébrale de l'appareil idéologique chargé de justifier le génocide des Roms d'Europe. »³⁰

L'interdiction des discriminations ne proscrie pas toute mesure ayant un impact disproportionné sur un groupe protégé. En raison de ses effets pernicioeux, une différenciation fondée sur un critère suspect, comme la situation sociale, l'origine et/ou de la race « représente une inégalité qualifiée »³¹. Elle fonde une présomption d'inconstitutionnalité, qui ne peut être renversée que par une justification particulière, qualifiée. Les motifs avancés pour justifier l'interdiction de la mendicité passive ne satisfont pas à cette exigence. En particulier, la gêne ou la peur nourrie par la perception que les mendiants seraient des délinquants ou des fainéants ne saurait être retenue. Expression de vieux stéréotypes, cette vision est constitutive de discrimination et doit être combattue. Les droits de l'homme appellent, en effet, plus qu'une abstention de la part de l'Etat. Leur réalisation dans l'ensemble de l'ordre juridique nécessite une attitude proactive de la collectivité publique.

La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance a émis, le 24 juin 2011, une recommandation de politique générale sur la lutte contre l'anti-tsiganisme et les discriminations envers les Roms. La Commission européenne souligne que « l'anti-tsiganisme est une forme de racisme particulièrement persistante, violente, récurrente et banalisée » et note avec préoccupation que « certains médias véhiculent une image négative des Roms ».³² Elle recommande donc aux Etats d'adopter notamment une approche globale et multidisciplinaire des questions relatives aux Roms, en impliquant des représentants de cette communauté dans la conception, l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques les concernant. Une telle approche serait bénéfique pour la Suisse car elle permettrait de mieux appréhender les questions concernant les Roms et sans doute d'éviter des dérives législatives et médiatiques.

Conclusion

La criminalisation de la mendicité passive n'apparaît pas conforme aux droits fondamentaux. Il s'agit d'une réponse simpliste à une problématique complexe. L'expérience genevoise montre que l'interdiction de la mendicité constitue une réponse inefficace et contre-productive, qui ne fait que renforcer la stigmatisation et la marginalisation de groupes vulnérables. Admettre que la liberté personnelle des mendiants puisse être sacrifiée sur l'autel de l'opinion majoritaire, reflète une vision singulièrement étroite des droits fondamentaux, qui ne permet pas d'assurer l'une de leurs fonctions essentielles, à savoir la protection des minorités, y compris celle des Roms.

Professeure ordinaire à la Faculté de droit de l'Université de Genève, Maya Hertig est avocate et titulaire d'un LL.M. (Cambridge). maya.hertig@unige.ch. Egalement avocate et titulaire d'un LL.M. (McGill), Olivia Le Fort est docteurante au Département de droit public de l'Université de Genève. olivia.lefort@unige.ch.

- ¹ Cet article est une version abrégée et simplifiée de Maya Hertig Randall, Olivia Le Fort, L'interdiction de la mendicité revisitée, *Plaidoyer*, n° 4, 2012, pp. 34-41; certains passages sont repris verbatim.
- ² Lynch, Philip, « Understanding and Responding to Begging », *Melbourne University Law Review* 2005, avec des références à des études menées en Australie et au Royaume-Uni, p. 526-527, p. 548.
- ³ « Sie kommen, klauen und gehen », *Die Weltwoche*, 4 avril 2012; « Alerte Roms sur la plaine de Plainpalais », *GHI*, 8 mars 2012.
- ⁴ Möckli, Daniel, « Bettelverbote: Einige rechtsvergleichende Überlegungen zur Grundrechtskonformität », *ZBL* 2010, p. 537-574. Les cantons de Zurich et Genève ainsi que les villes de Schaffouse, Olten l'interdisent. Les cantons de Berne, Schaffouse et Vaud discutent actuellement d'interdire la mendicité.
- ⁵ ATF 134 I 214, jurisprudence confirmée dans cinq arrêts rendus le 17 août 2012 (6B_214/2012, 6B_31/2012, 6B_33/2012, 6B_368/2012, 6B_82/2012, 6B_36/2012).
- ⁶ « Ces affaires de mendiants roms qui épuisent les juges genevois », *Le Temps*, 5 mars 2012; « Genfs Mühen mit dem Bettelverbot », *NZZ online*, 28 mars 2012.
- ⁷ La loi 10106 modifiant la loi pénale genevoise (E 4 05) (mendicité) du 30 novembre 2007 introduit un nouvel article 11A dans la Loi pénale genevoise (ci-après « LPG »), dont l'alinéa 1 dispose que « [c]elui qui aura mendié sera puni de l'amende ». En effet, la légalité du

Règlement de 1946 interdisant la mendicité avait été contestée suite à l'entrée en vigueur de l'article 335 du Code pénal.

- ⁸ Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation urgente écrite de M^{me} Anne Mahrer, Secrétariat du Grand Conseil, IUE 1208-A, 31 août 2011.
- ⁹ Les défenseurs des droits des Roms font état d'une répression policière qui confine parfois à l'acharnement. Voir « A Cornavin, des Roms aux frontières de la sécurité », *Le Temps*, 10 mai 2011.
- ¹⁰ Voir les références citées sous note 6. Ce fait est reconnu même par certains promoteurs de la loi. Voir: http://www.udc-ge.ch/communiqués_presse/mesemrom.pdf.
- ¹¹ ATF 134 I 214, p. 218.
- ¹² ATF 134 I 214, p. 218.
- ¹³ ACEDH, *Handyside c. Royaume-Uni*, n° 5493/72, 7 décembre 1976, Série A n° 24, § 49 (1977), (cité p. ex. dans ATF 114 IV 116 et 1C_312/2010, 8 décembre 2010).
- ¹⁴ ATF 1C_312/2010, 8 décembre 2010 (cons. 4.2).
- ¹⁵ *Ibid.*, § 30 (notre traduction).
- ¹⁶ Voir Cour Suprême américaine, *Plessy v. Ferguson*, 163 U.S. 537 (1896).
- ¹⁷ Voir Waldron, Jeremy, « Mill and the Value of Moral Distress », *Political Studies* 1987, p. 410-423.
- ¹⁸ ACEDH, *Yordanova et autres c. Bulgarie*, n° 25446/06, 24 avril 2012, § 129.
- ¹⁹ ATF 129 I 232, p. 239-240 (consid. 3.4.1) = JdT 2004 I 588.
- ²⁰ Arrêt du TF 9C_540/2011 du 15 mars 2012 (cons. 5.5) (publication prévue); ATF 126 II 377, p. 393 (cons. 6c).
- ²¹ Art. 8 al. 2 Cst.
- ²² Rapport de la Rapporteuse spéciale sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme, 4 août 2011, Doc. GA A/66/265, § 32.
- ²³ *Ibid.*
- ²⁴ *Ibid.*, § 7.
- ²⁵ Baker, Dennis J., « A Critical Evaluation of the Historical and Contemporary Justifications for Criminalising Begging », *The Journal of Criminal Law* 2009, p. 228.
- ²⁶ Voir ATF 129 I 232, p. 239 (consid. 3.4.1) = JdT 2004 I 588.
- ²⁷ Sayah, Jamil, « Le mendiant: un citoyen exclu », *Droit et Société* 1998, p. 411.
- ²⁸ ACEDH, *Nachova c. Bulgarie* [GC], n° 43577/98 et 43579/98, 6 juillet 2005, CEDH 2005-VII, § 160.
- ²⁹ ACEDH, *Aksu c. Turquie*, n° 4149/04 et 41029/04, 15 mars 2012, § 44. Voir aussi *Yordanova et autres c. Bulgarie*, (n.28), § 129 et 133.
- ³⁰ Sigona, Nando, Trehan, Nidhi, « Néolibéralisme et anti-tsiganisme: le suspens du rêve européen », in *Lignes* 2011, p. 95-103, p. 101.
- ³¹ ATF 129 I 232, p. 239-240 (consid. 3.4.1) = JdT 2004 I 588.
- ³² Recommandation de politique générale n° 13 de l'ECRI sur la lutte contre l'anti-tsiganisme et les discriminations envers les Roms, 24 juin 2011, disponible sur: http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/ecri/activities/gpr/en/recommendation_n13/f-RPG%2013%20-%20A4.pdf.

Bettelverbot auf dem Prüfstand der Grundrechte

Im November 2007 wurde das Bettelverbot durch den Grossen Rat ins Genfer Strafrecht eingeführt. Im Mai 2008 beurteilte das Bundesgericht diese Norm als verfassungskonform (BGE 134 I 214, bestätigt im August 2012). Im Unterschied zur Meinung des Bundesgerichts zeigen die Autorinnen, dass passive Bettelei die Freiheit anderer nicht gefährdet und nicht als Form von Zwang betrachtet werden kann. Dass Bettelei heftige Reaktionen auslöst, rechtfertigt nicht ihre Kriminalisierung.

Die Konfrontation mit der Bettelei kann die Mitmenschen auch dazu bringen, eigene Überzeugungen und Lebensformen infrage zu stellen und sich mit dem Problem der extremen Armut auseinanderzusetzen. Ein Bettelverbot schadet nicht nur den Bettelnden, sondern der ganzen Gesellschaft. Die Repression der Bettelei steht am Anfang einer Abwärtsspirale, denn dadurch werden Menschen, die in Armut leben, noch mehr marginalisiert. Dies gilt für die Mitglieder der Roma-Gemeinschaft in Genf genauso wie für jene, die in anderen europäischen Städten betteln.

Bettler sind in vielen Fällen Opfer schwerer Diskriminierungen. Die Ungleichbehandlung betrifft mehrere in der Verfassung genannte Merkmale (Art. 8 Abs. 2), namentlich die soziale Stellung, die Herkunft und/oder die Rasse. Da die Massnahmen zur Bekämpfung der Bettelei vor allem die Armen treffen, sind sie Teil einer indirekten Diskriminierung aufgrund der sozialen Stellung. Auch das Verbot der passiven Bettelei bildet eine diskriminierende Massnahme, die auf der Herkunft und/oder der Rasse gründet, denn die meisten in Genf bestraften Bettler gehören zur Gemeinschaft der Roma. Das Verbot ist daher mit den Grundrechten nicht vereinbar.

Maya Hertig, Professorin an der Rechtswissenschaftlichen Fakultät der Universität Genf, Rechtsanwältin und LL.M. (Cambridge). maya.hertig@unige.ch

Olivia Le Fort, Rechtsanwältin, LL.M. (McGill), Doktorandin für öffentliches Recht am Institut für öffentliches Recht der Universität Genf. olivia.lefort@unige.ch

Il divieto di accattonaggio va contro i diritti fondamentali

Nel novembre del 2007, il Gran Consiglio ginevrino ha introdotto nella legge penale cantonale il divieto di accattonaggio. Nel maggio del 2008, il Tribunale federale ha giudicato questa decisione conforme alla Costituzione (DTF 134 I 214). Secondo le autrici dell'articolo, però, l'accattonaggio passivo non limita la libertà altrui e non può essere definita una forma d'imposizione. Il fatto che provochi reazioni violente non ne giustifica nemmeno la criminalizzazione.

L'accattonaggio può indurre gli altri a riflettere o persino ad agire, poiché rimette in questione determinate convinzioni o il proprio stile di vita. Può anche attirare l'attenzione della popolazione su un importante problema sociale: la povertà estrema. Pertanto, la repressione dell'accattonaggio non nuoce soltanto ai mendicanti, ma all'intera società. Oltre a rafforzare il fenomeno che intende combattere, questo provvedimento innesca un circolo vizioso che accentua l'emarginazione e le difficoltà economiche delle persone che già vivono nella miseria, come è il caso dei membri della comunità rom che chiedono l'elemosina a Ginevra e in altre città europee.

I mendicanti sono spesso vittima di discriminazioni multiple (o aggravate) e gli svantaggi nei loro confronti si fondano su diverse caratteristiche citate nella Costituzione federale (art. 8 cpv. 2), in particolare sulla posizione sociale, l'origine e/o la razza. Toccando soprattutto i poveri, le misure di repressione dell'accattonaggio costituiscono una discriminazione indiretta a causa della posizione sociale. Il divieto di accattonaggio passivo è invece una misura discriminatoria basata sull'origine e/o la razza, considerato che la maggior parte dei mendicanti multati a Ginevra appartiene alla comunità rom. Tale divieto non sembra quindi essere conforme ai diritti fondamentali.

Maya Hertig è professore ordinario alla facoltà di diritto dell'Università di Ginevra, avvocato e titolare di un LL.M. (Cambridge). maya.hertig@unige.ch.

Olivia Le Fort, anch'essa avvocato e titolare di un LL.M. (McGill), è dottoranda al dipartimento di diritto pubblico dell'Università di Ginevra. olivia.lefort@unige.ch